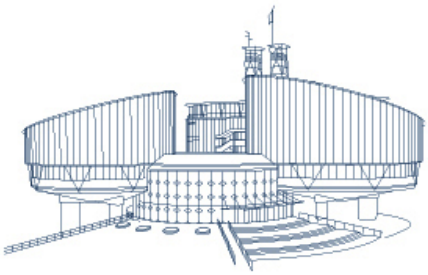
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE l'HOMME

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

ARRÊTS ET DÉCISIONS DU 12 NOVEMBRE 2026

CEDH 283 (2026) 12.11.2026

Communiqué de presse émis par la Greffière de la Cour



La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 11 arrêts[1] et 37 décisions[2]:

– un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

– dix arrêts de comité, concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 37 décisions peuvent être consultés, sur Hudoc et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en anglais.

Fanery ta Plyty, PAT c. Ukraine (requête n° 51121/17)

La société requérante, Fanery ta Plyty, a son siège à Kiev.

L'affaire concerne une procédure engagée contre la société requérante pour pratiques anticoncurrentielles dans le cadre d'achats de bois. À l'issue de cette procédure, le Comité ukrainien de lutte contre les monopoles infligea à l'intéressée en 2012 une amende importante qui fut confirmée par les tribunaux.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, la société requérante se plaint de ne pas avoir eu accès à un tribunal de pleine juridiction dans la procédure dirigée contre elle et allègue que le droit ukrainien ne permettait pas aux tribunaux de contrôler le montant de l'amende infligée. Sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°°1 (protection de la propriété) à la Convention européenne, elle soutient en outre que l'amende était illégale et disproportionnée.

Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 1 du Protocole n°°1

Satisfaction équitable : La société requérante n'a pas soumis de demande de satisfaction équitable au titre de dommage moral ni au titre de frais et dépens. La Cour a estimé que la forme de réparation la plus appropriée serait la réouverture de la procédure, si celle-ci était demandée.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int.

SUIVEZ LA COUR SUR :



Contactez ECHR Press pour vous abonner aux communiqués de presse.

Où trouver les communiqués de presse ? HUDOC - Recueil des communiqués de presse

Contacts pour la presse
✉ echrpress@echr.coe.int | tél. : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tél. : +33 3 88 41 35 30)
Denis Lambert (tél. : +33 3 90 21 41 09)
Inci Ertekin (tél. : +33 3 90 21 55 30)
Jane Swift (tél. : +33 3 88 41 29 04)
Claire Windsor (tél. : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.

[1] Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

[2] Les arrêts de comité sont définitifs, de même que les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle.